



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne

Le Préfet de Seine-et-Marne Officier de la Légion d'honneur

Arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/UD77/102 du 23 novembre 2020 portant prescriptions complémentaires à l'encontre de la Société France Europe Automobiles

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L. 512-20,

Vu le décret du président de la république du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe),

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2012, modifié par l'arrêté ministériel du 14 avril 2020, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU),

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD IC 029 du 22 janvier 2008, autorisant la Société France Europe Automobiles à exercer une activité de stockage, de dépollution, de démontage de véhicules hors d'usage à Fontenay-Trésigny (77610) et portant agrément n° PR 77 0025 D,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/142 du 04 août 2014, portant renouvellement d'agrément pour traiter une quantité maximale de 4 000 véhicules par an

Vu le rapport d'inspection E/20-1279 du 15 juillet 2020 du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France consécutif à une visite d'inspection inopinée effectuée le 15 mai 2020 des installations exploitées par la Société France Europe Automobiles,

Vu le courrier du 17 juillet 2020 de transmission dudit rapport à la Société France Europe Automobiles,

Vu le courrier E/20-1321 du 20 juillet 2020 de transmission d'un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, pour avis et observations, accusés réception par la Société France Europe Automobiles,

Vu le rapport d'inspection E/20-2071 du 26 octobre 2020 du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

Vu le courrier E/20-2071 du 26 octobre 2020 de transmission du rapport précité à la Société France Europe Automobiles pour information et observations,

Considérant les constats réalisés par l'inspection des installations classées lors de la visite d'inspection du 15 mai 2020 des installations exploitées par la Société France Europe Automobiles sur le territoire de la commune de Fontenay-Trésigny, en particulier :

- l'entreposage d'environ 200 moteurs de véhicules sur une zone non-abritée des intempéries, directement sur le sol ou sur une bâche ; la dalle-béton à l'endroit de cette zone est noircie, souillée par le lessivage des huiles, hydrocarbures, graisses que contiennent ces moteurs ;
- l'entreposage dans le bâtiment d'environ 300 moteurs de véhicules directement sur la dalle-béton,

Considérant l'inobservation par la Société France Europe Automobiles des dispositions réglementaires pour l'entreposage des moteurs précités prévues :

- à l'article 8.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2008 susvisé, qui impose que les pièces graisseuses soient entreposées dans des lieux couverts,
- à l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité, qui impose que les pièces grasses extraites des véhicules (moteurs, etc.) soient entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches,

Considérant l'absence de revêtement étanche en surface de la dalle-béton du site et des altérités que présente cette dernière (trous, fissures, éraflures, etc.),

Considérant par conséquent le caractère perméable de la dalle-béton,

Considérant le risque de pénétration d'huiles, d'hydrocarbures et graisses dans ladite dalle-béton et les sols et les eaux souterraines sous-jacents,

Considérant les dangers et inconvénients de cette situation pour soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement,

Considérant également les risques d'écoulement d'huiles, graisses et hydrocarbures sur les sols des aires dédiées à la dépollution et au démontage des VHU, et à l'entreposage des VHU non dépollués, à risques et en attente d'expertise, et les dangers de leur diffusion dans les sols et les eaux souterraines sous la dalle-béton,

Considérant de ce fait qu'il convient, en application de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement, de prescrire la réalisation d'une évaluation des conséquences de l'inobservation des dispositions réglementaires applicables pour l'entreposage des pièces graisseuses (moteurs) d'une part, et la réalisation d'un diagnostic de l'état général de conservation des sols imperméables et/ou étanches à l'endroit des zones à risques de l'installation exploitée par la Société France Europe Automobiles d'autre part,

Considérant l'avis favorable du comité départemental des risques sanitaires et technologiques, réuni en formation plénière le 19 novembre 2020, pour prescrire à l'encontre de la Société France Europe Automobile la réalisation des mesures précitées,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Société France Europe Automobiles (SIRET : 44489774800026), dont le siège social et les installations sont localisés Rue de Frégy à Fontenay-Trésigny (77610), est tenue de réaliser une évaluation et la mise en œuvre des remèdes que rend nécessaire le non-respect des prescriptions réglementaires relatives aux conditions d'entreposage de moteurs sur la parcelle ZL 266 du cadastre de Fontenay-Trésigny.

Ladite évaluation consiste a minima en la réalisation d'un diagnostic de pollution des sols sous-jacents de la dalle béton.

Article 2 :

La Société France Europe Automobiles réalise également une évaluation de l'état de conservation du revêtement étanche et/ou imperméables des sols :

- des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau,
- des aires d'entreposage des VHU avant dépollution,
- des aires de dépollution des VHU.

Article 3 :

La Société France Europe Automobiles transmet à l'inspection des installations classées :

- sous un délai de 2 mois, une copie de l'ordre de mission conclu avec le prestataire choisi par ses soins pour la réalisation des évaluations prévues aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté,
- sous un délai de 4 mois, les résultats desdites évaluations, avec leur interprétation, assortis des mesures de réhabilitation nécessaires
- sous un délai de 6 mois, la justification de la réalisation des travaux de réhabilitation.

Article 4 :

Les délais définis précédemment prennent effet à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral à la Société France Europe Automobiles.

Article 5 :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la Société France Europe Automobiles est passible des mesures et sanctions prévues aux articles L. 171-8 et R. 514-4 du Code de l'environnement.

Article 6 :

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne pendant une durée minimale de deux mois (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>).

.../...

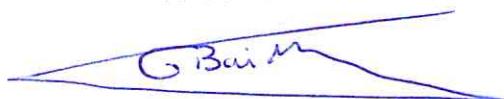
Article 7 :

- M. le Secrétaire général de la Préfecture,
- Mme la Sous-Préfète de Provins,
- M. le Maire de Fontenay-Trésigny,
- M. le Chef de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la DRIEE à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice empêchée,
Le Chef de l'Unité départementale
de Seine-et-Marne



Guillaume BAILLY

Destinataires d'une copie pour information :

- le Directeur départemental des territoires de sein-et-Marne (DDT- SEPR),
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (DD SIS),
- le Chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC),
- la Déléguée départementale de l'Agence régionale de santé (ARS).

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication, pendant une durée de quatre mois, de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.